



# COMMISSION RÉGIONALE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL n°03

Réunion du : **Mardi 07 Mai 2019**

Présidence : **M. Karim ABED**

Présents : **MM. Denis SOTO, Noël RIFFAUD,**

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Toutefois pour la Coupe de France ou la Coupe Gambardella ou la Coupe de France Féminine, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire statue en dernier ressort dans le cas d'une décision rendue par la Commission de l'Arbitrage.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*\*

### SAISON 2018/2019 – DÉCISION N°03

### IDENTIFICATION

20449.2 – U19 R2 POULE B – O. ROVENAIN (530383)/F.C VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU (582176) du 28.04.2019

Score final = 2 – 0

Réserve déposée à la 89° minute par le capitaine M. Charles BORGOGNO gardien du FC VILLEFRANCHE St-JEAN BEAULIEU

## INTITULE DE LA RESERVE

« Un pénalty a été sifflé par l'Arbitre central pour l'équipe du ROVE. Le pénalty a été enclenché et arrêté par le gardien du VSJBFC. Quand le jeu s'est poursuivi, le ballon est sorti en corner. L'Arbitre a indiqué le point de corner et à ce moment-là, l'Arbitre a décidé de revenir sur sa décision après que l'Arbitre assistant 1 lui ait indiqué que le soigneur n'était pas sorti du terrain au moment de l'exécution du terrain. L'Arbitre central a alors fait une erreur technique en faisant retirer le pénalty alors que le soigneur était sur le terrain »

## NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier,

**La Commission Technique d'Arbitrage de la CRA jugeant en première instance,**

## RECEVABILITE

Considérant qu'une réserve technique doit être déposée par le capitaine de l'équipe plaignante, et dans le cas présent, sur un match de catégorie U19, par le capitaine s'il est majeur ou par le dirigeant de l'équipe de Jeunes si le capitaine est mineur,

Considérant que le capitaine de l'équipe VSJBFC, M. Charles BORGOGNO gardien est majeur,

Considérant que lors du dépôt de la réserve technique, le score était de 1 à 0 en faveur de l'équipe d'O. ROVENAIN,

Considérant que, juste avant la demande du dépôt de réserve, à la 89<sup>e</sup>, M. MARTINEZ Dorian, Arbitre central de la rencontre, suite à une faute d'un défenseur de l'équipe de VSJBC sur un attaquant de l'O. ROVENAIN dans la surface de réparation, a accordé un pénalty en faveur de l'équipe d'O ROVENAIN,

Considérant que l'attaquant local ayant été blessé par le défenseur lors de cette faute, l'Arbitre a fait appel au soigneur de l'équipe d'O. ROVENAIN afin de prodiguer les soins à son joueur,

Considérant que l'Arbitre, tout en ayant pris dans le même temps, les dispositions pour l'exécution du pénalty, le soigneur repartant vers le banc et le joueur blessé étant sorti du terrain, siffle à ce moment-là l'exécution du pénalty qui voit le gardien de l'équipe de VSJBC détourné le ballon en corner,

Considérant que l'Arbitre central a indiqué visiblement la reprise du jeu par corner signifiant ainsi l'arrêt du jeu suite à la sortie du ballon en ligne de but sur le tir du pénalty après avoir été touché en dernier par un défenseur, en l'occurrence, le gardien,

Considérant qu'au même moment que l'Arbitre central indique la reprise de jeu par corner, l'Arbitre Assistant M. LUNGERI Louis l'interpelle afin de lui signaler que le soigneur était toujours présent sur le terrain,

Considérant que cette position du dirigeant soigneur de l'équipe d'O. ROVENAIN sur le terrain est le fait générateur de la décision de l'Arbitre central de faire retirer le pénalty,

Considérant que cette décision de l'Arbitre a eu pour conséquence de valider un but à tort pour l'équipe d'O. ROVENAIN sur le tir du pénalty retiré, le soigneur n'interférant à aucun moment dans l'exécution du premier pénalty,

Attendu que toute remise en jeu par l'Arbitre central quelle qu'en soit la décision prise après le fait de ne pas faire jouer le corner par l'équipe locale, constitue une autre phase à partir du moment où le pénalty allait être de nouveau exécuté,

Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine M. Charles BORGOGNO du F.C VSJB après le but marqué sur le deuxième tir du pénalty retiré,

Attendu que la réserve technique n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, après la décision de l'Arbitre de ne pas jouer le corner et celle de faire retirer le pénalty,

En conséquence, la Commission Régionale Technique d'Arbitrage de la CRA déclare la réserve irrecevable en la forme.

## DECISION

Par ces motifs,

- **Déclare la réserve technique du F.C. VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU irrecevable,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Frais de dossier débités du compte-club du FC VSJB : 40 €uros

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Karim ABED**

**Secrétaire**  
**Noël RIFFAUD**